

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 09 juillet 2010 - 9 h 30

« Effets des réformes récentes sur les comportements de départ à la retraite »

<b>Document N°2</b>
---------------------

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>
---

## **Bilan descriptif relatif aux principales mesures des réformes récentes**

*Direction de la Sécurité sociale*

# ELEMENTS STATISTIQUES SUR LES COMPORTEMENTS DE DEPART

## Table des matières

Retraite anticipée au régime général	p. 2
Retraite anticipée dans les autres régimes	p. 4
Dispositif de surcote	p. 6
Dispositif du cumul emploi retraite au régime général et au RSI	p. 8
Dispositif de décote au régime général	p. 10

# RETRAITE ANTICIPÉE

## SITUATION AU RÉGIME GÉNÉRAL AU 31 DÉCEMBRE 2009

### DISPOSITIF LEGISLATIF

#### Les conditions d'ouverture du droit à la retraite anticipée « longue carrière »

La loi du 21 août 2003 a ouvert la possibilité d'un départ à la retraite avant 60 ans pour les assurés du régime général, des régimes alignés et de celui des exploitants agricoles qui ont commencé à travailler jeune et accompli une carrière longue. Le décret du 30 octobre 2003 précise les trois conditions d'ouverture du droit à la retraite anticipée jusqu'au 31 novembre 2008, qui doivent être vérifiées simultanément. Celles-ci sont résumées dans le tableau suivant :

Âge de liquidation	Début d'activité	Durée validée	Durée cotisée
À partir de 56 ans	Avant la fin de l'année civile des 16 ans	42 ans	42 ans
À partir de 58 ans			41 ans
À partir de 59 ans	Avant la fin de l'année civile des 17 ans		40 ans

A compter de 2009, les conditions pour un départ en retraite anticipée évoluent en lien avec l'augmentation de la durée d'assurance prévue par la loi de 2003, et sont fonction de la génération de l'assuré et de son âge au moment de son départ en retraite.

Année de naissance	Age de départ	Durée d'assurance totale (en trimestres)	Durée cotisée (en trimestres)	Début d'activité*
1949	59 ans	169	161	Avant la fin de l'année civile des 17 ans
1950	58 ans	170	166	Avant la fin de l'année civile des 16 ans
	59 ans	170	162	Avant la fin de l'année civile des 17 ans
1951	57 ans	171	171	Avant la fin de l'année civile des 16 ans
	58 ans	171	167	
	59 ans	171	163	Avant la fin de l'année civile des 17 ans
1952 et après	56 ou 57 ans	172	172	Avant la fin de l'année civile des 16 ans
	58 ans	172	168	
	59 ans	172	164	Avant la fin de l'année civile des 17 ans

\* 5 trimestres validés avant la fin de l'année civile requis (ou 4 trimestres pour les personnes nées au cours du dernier trimestre).

La durée cotisée correspond à la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à la charge des assurés. Les périodes de service national sont considérées comme de la durée cotisée dans la limite de 4 trimestres, ainsi que les périodes de maladie (ou de maternité), dans la limite de 4 trimestres également.

L'assuré est réputé avoir débuté son activité avant 16 ans s'il justifie d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres avant la fin de l'année civile de son 16<sup>ème</sup> anniversaire. Pour les assurés nés au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre qui ne réuniraient pas les conditions précédentes, la condition est supposée satisfaite s'ils justifient de 4 trimestres validés au cours de l'année civile de leurs 16 ans.

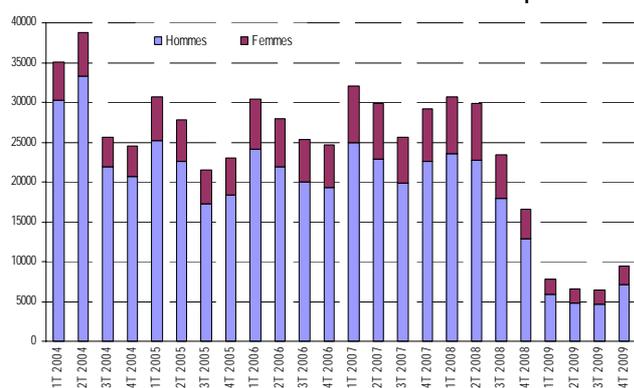
#### Les conditions d'ouverture du droit à la retraite anticipée « handicapé »

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a institué un dispositif de retraite anticipée au profit des assurés lourdement handicapés ayant exercé une activité salariée ou une activité non salariée artisanale, industrielle et commerciale ou agricole. Le dispositif est entré en application le 1<sup>er</sup> juillet 2004 dans le régime général et les régimes alignés.

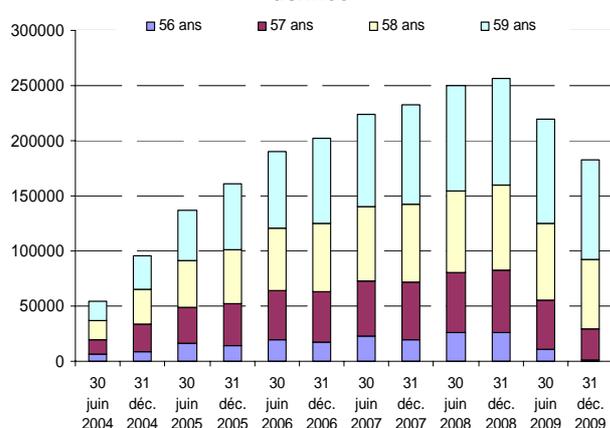
Les bénéficiaires peuvent obtenir une pension de retraite au taux plein entre 55 et 59 ans lorsqu'ils ont accompli, tout en étant lourdement handicapés, une carrière suffisante ayant donné lieu pour partie à des versements de cotisations. Les durées validées et cotisées d'assurance requises pour un départ en retraite anticipée varient en fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet de la pension. A compter de 2009, ces durées évoluent en lien avec l'augmentation de la durée d'assurance prévue par la loi de 2008.

A titre d'exemple, pour un départ à 55 ans, les durées validées et cotisées en tant que handicapé sont respectivement égales à la durée taux plein correspondant à la génération de l'assuré, moins 40 trimestres et moins 60 trimestres.

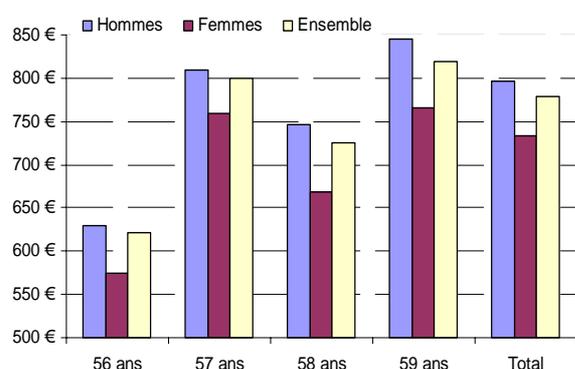
## Nombre d'attributions d'une retraite anticipée



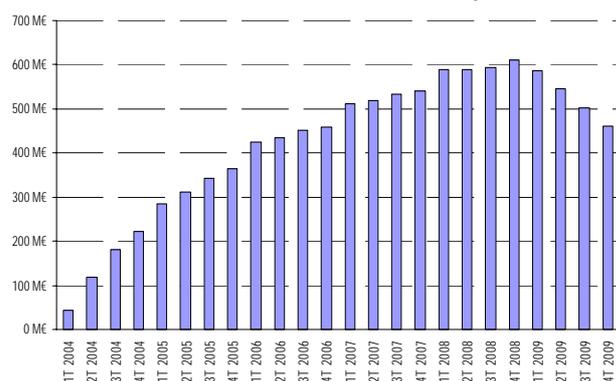
## Nombre de bénéficiaires de la retraite anticipée à une date donnée



## Pension moyenne du flux (2009)



## Coût trimestriel de la retraite anticipée



En 2009, 30 218 retraites anticipées ont été attribuées au régime général. Par rapport à l'année 2008, on constate une diminution très importante (d'environ 70%) des départs en retraite anticipée. Cette forte baisse s'explique tout d'abord par le durcissement des conditions d'ouverture du droit au 1er janvier 2009. Pour rappel, en 2009, les assurés liquidant avant 60 ans voient la durée cotisée ou validée requise augmenter de 1 à 4 trimestres selon leur génération. Cela s'est traduit par une anticipation des départs fin 2008 pour les assurés qui remplissaient les conditions à cette date et qui sans durcissement seraient probablement partis au 1<sup>er</sup> trimestre 2009, trimestre où l'on enregistre les départs annuels les plus élevés. Ensuite, les restrictions introduites sur le dispositif de régularisation de cotisations arriérées, dans le cadre de la lutte contre la fraude (article 120 de la LFSS 2009), ont eu un impact direct sur le nombre de départs anticipés. En effet, on estime qu'environ 80% des assurés ayant effectué une régularisation de cotisations arriérées sont partis ou partiront en retraite anticipée. Enfin, l'obligation scolaire portée à 16 ans à partir de la génération 1953 a pour effet de réduire le potentiel de personnes ayant eu un début d'activité très jeune.

Les bénéficiaires de la retraite anticipée sont très majoritairement des hommes (74% des attributions en 2009), même si la part des femmes a progressé passant de 19% en 2005 à 26% en 2009.

Au 31 décembre 2009, 182 500 personnes bénéficient de la mesure de retraite anticipée pour carrière longue. Il s'agit de personnes âgées de moins de 60 ans au 31 décembre 2009. En cumulé, depuis l'ouverture du dispositif, on a enregistré environ 583 000 départs anticipés.

La pension moyenne des nouveaux retraités au titre du dispositif « carrières longues » de 2009 s'élève à 779 €, contre 766 € en 2008. La pension moyenne des hommes est de 796 € et celle des femmes de 733 €. Ces montants s'élevaient respectivement à 787 € et 697 € en 2008.

En comparaison, le montant moyen mesuré sur l'ensemble des pensions de droit direct contributives attribuées en 2009 était de 695 € pour les hommes et 548 € pour les femmes. Parmi ces pensions, certaines correspondent à des carrières courtes (éventuellement calculées avec décote), alors que les retraités partant avant 60 ans en retraite anticipée ont nécessairement des durées de carrière au moins égales à 42 ans.

Au total, le coût de la retraite anticipée s'établit pour le régime général à 2,1 Md€ en 2009 contre 2,4 Md€ en 2008. La dernière prévision de la CNAV pour 2010 est de 1,6 Md€.

## RETRAITE ANTICIPEE SITUATION DANS LES AUTRES REGIMES AU 31 DECEMBRE 2009

### DISPOSITIF LEGISLATIF

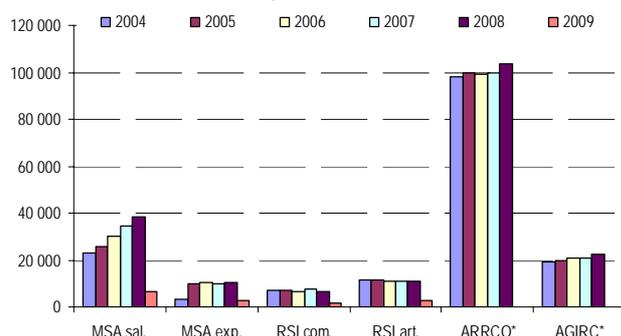
Les régimes alignés et celui des exploitants agricoles ont le même dispositif législatif pour la retraite anticipée que le régime général (*cf.* page 2).

La mesure est également applicable dans les régimes des professions libérales et des avocats. Les effectifs concernés, peu élevés, ne sont pas pris en compte ici.

La mesure a été étendue à la Fonction publique (article 119 de la loi de finances pour 2005 et article 57 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005 pour la retraite « longue carrière » et, pour la retraite « handicapé », article 25 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées).

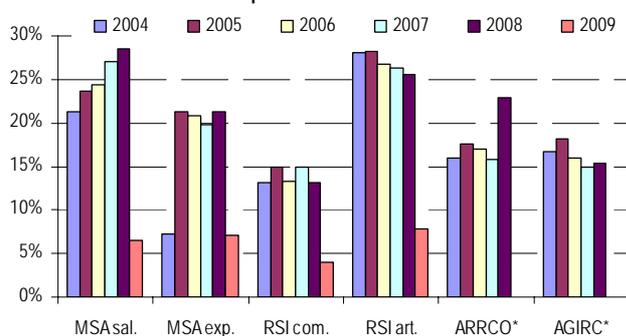
A la Fonction publique, la mesure de retraite anticipée est progressivement entrée en vigueur entre le 1er janvier 2005 et le 1er janvier 2008 : le départ à 59 ans est possible depuis le 1er janvier 2005, celui à 58 ans depuis le 1er juillet 2006 le départ à 56 et 57 ans a été ouvert à compter du 1er janvier 2008. Les conditions exigées en termes de durées validée et cotisée sont identiques à celles requises au régime général.

**Nombre d'attributions dans les régimes de base et complémentaires**



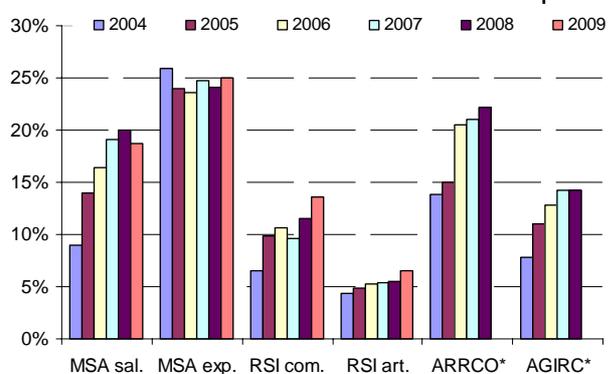
\*effectif 2009 non disponible

**Part des retraites anticipées dans l'ensemble des attributions**



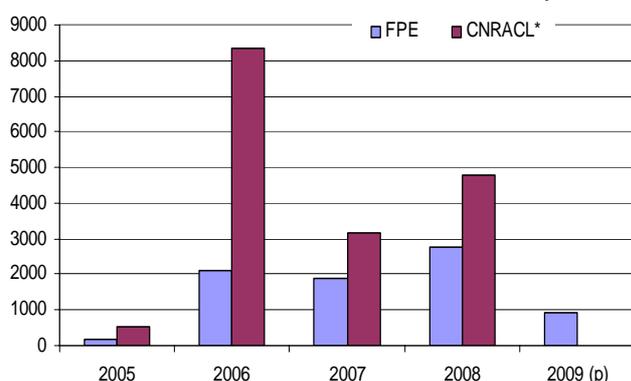
\*effectif 2009 non disponible

**Part des femmes dans le flux de retraites anticipées**



\*effectif 2009 non disponible

**Nombre d'attributions dans la Fonction Publique**



\*effectif 2009 non disponible

La mesure de retraite anticipée concerne l'ensemble des régimes alignés ainsi que le régime des exploitants agricoles. Pour ces régimes, la distinction entre les dispositifs « longue carrière » et « handicapé » n'est pas disponible. En 2009, le régime des artisans a attribué 2 500 retraites anticipées (10 700 en 2008), et celui des commerçants 1 700 (6 700 en 2008). Les salariés et exploitants agricoles partis en retraite anticipée étaient respectivement 6 400 et 2 500 en 2009 ; en 2008, ils étaient 38 300 salariés et 10 200 exploitants. Les régimes complémentaires de salariés ont également ouvert la possibilité de partir en retraite avant 60 ans, selon les mêmes conditions que les régimes de base.

La quasi-totalité des retraités anticipés de ces régimes sont des polypensionnés. Dans la mesure où plus de 97% de l'ensemble des assurés disposent d'un report au compte au régime général, il semble raisonnable de penser que la grande majorité des départs anticipés dans les régimes alignés et celui des exploitants agricoles sont déjà pris en compte en tant que tels au régime général.

En comparant le nombre de départs anticipés à celui de l'ensemble des départs en retraite, on constate que les artisans, les salariés et les exploitants agricoles ont été particulièrement intéressés par la mesure. En 2009, la part des retraites anticipées se situe à 7,8% pour les artisans, 7,1% et 6,5% respectivement pour les exploitants et les salariés agricoles et 4% pour les commerçants.

A titre de comparaison, la proportion de départs en retraite anticipée est de 5% au régime général en 2009.

La mesure concerne en majorité des hommes, seul le régime des exploitants agricoles a plus de 20% de femmes parmi les retraités anticipés (25% chez les exploitants en 2009), suivi par le régime des salariés agricoles (19% de femmes). Au régime général, les femmes représentent 27% de l'ensemble des départs anticipés en 2009.

Concernant la fonction publique d'Etat, le nombre de départs anticipés a fortement augmenté en 2006 en raison notamment de la possibilité de départ à 58 ans ouverte depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006. On dénombre ensuite 1 880 départs anticipés en 2007 et 2 790 en 2008, pour un total de près de 7 900 attributions depuis 2005.

Les bénéficiaires du dispositif sont plus nombreux à la CNRACL : après un pic en 2006 avec plus de 8 000 départs anticipés, les bénéficiaires sont moins nombreux en 2007, 3 100 attributions, et en 2008, 4 800 attributions. Au total, depuis 2005, 21 600 départs en retraite anticipée ont été attribués.

## DISPOSITIF DE SURCOTE SITUATION AU 31 DECEMBRE 2009

Aux termes de l'article L.351-1-2 du code de la sécurité sociale, les trimestres ouvrant droit à la majoration de pension dite « surcote » doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré (dans le régime général ou dans tout autre régime de retraite de base) ;
- être postérieurs au 60<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré ;
- se situer au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour l'obtention du taux plein ;
- être postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Ainsi, les trimestres au-delà de 160 acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou avant 60 ans n'ouvrent pas droit à la surcote.

La majoration était, jusqu'en 2006, de 0,75 % par trimestre cotisé au titre de la surcote, soit 3 % par an. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, un barème progressif en fonction du nombre d'années de surcote et de l'âge est en vigueur. Ainsi, le taux de surcote reste maintenu à 3% la première année d'activité après 60 ans, mais est porté à 4% les années suivantes et atteint 5% au-delà de 65 ans. La surcote est appliquée au montant de base de la pension. Le montant ainsi majoré est comparé au minimum contributif et le plus grand des deux montants est servi à l'assuré.

Jugé insuffisamment incitatif, le dispositif a été à nouveau modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 : son taux a été augmenté à 5% par année supplémentaire accomplie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, et son champ d'application a été élargi aux assurés ayant eu une carrière complète mais des salaires faibles et qui bénéficient à ce titre du minimum contributif.

Ainsi, pour les pensions portées au minimum contributif, le montant de la surcote est à présent calculé avant application de celui-ci et ajouté ensuite au montant de la pension.

## SUIVI DE LA MESURE

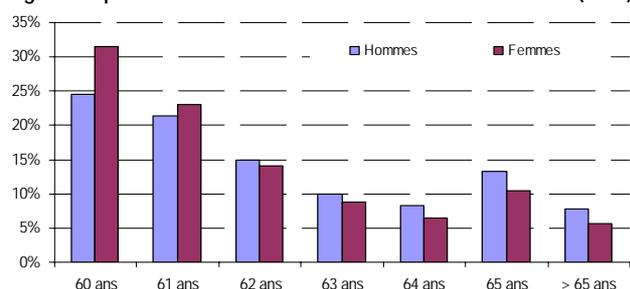
### Pensions attribuées avec surcote au régime général

France entière	Hommes			Femmes			Ensemble		
	Surcote	Total DDC*	en %	Surcote	Total DDC*	en %	Surcote	Total DDC*	en %
2004**	7 033	400 670	1,76	3 609	274 583	1,31	10 642	675 253	1,58
2005	21 429	354 962	6,04	11 952	263 930	4,53	33 381	618 892	5,39
2006	23 970	382 334	6,27	15 188	308 439	4,92	39 158	690 773	5,67
2007	32 928	396 820	8,30	22 656	336 969	6,72	55 584	733 789	7,57
2008	39 060	373 064	10,47	29 036	332 659	8,73	68 096	705 723	9,65
2009	48 225	329 328	14,64	34 661	331 107	10,47	82 886	660 435	12,55

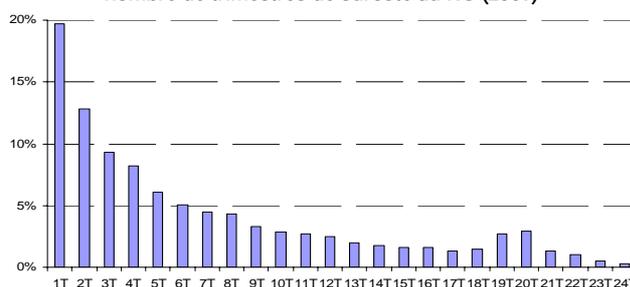
\*Droits directs contributifs \*\*Données métropole uniquement

En 2009, 82 900 nouveaux retraités ont bénéficié de la surcote au régime général, soit 12,6% du flux d'attributions de droits directs. Ce taux est en hausse de 2,9 points par rapport à 2008. 58% des bénéficiaires sont des hommes en 2009.

#### Âge de départ en retraite des bénéficiaires de la surcote RG (2009)



#### Répartition des bénéficiaires selon le nombre de trimestres de surcote au RG (2009)



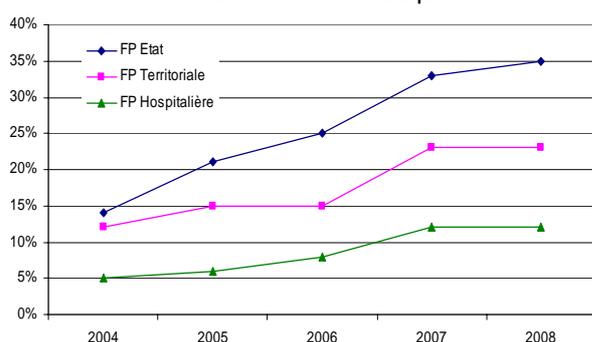
#### Montant moyen mensuel de la surcote au RG (2009)

2009	Hommes		Femmes		Ensemble	
	gain moyen	répartition	gain moyen	répartition	gain moyen	répartition
<b>Situation 1</b>	0,0 €	7,0%	0,0 €	12,1%	0,0 €	9,1%
<b>Situation 2</b>	52,7 €	93,0%	44,6 €	87,9%	49,4 €	90,9%
<b>Ensemble</b>	49,0 €	100,0%	39,3 €	100,0%	44,9 €	100,0%

**Situation 1** : retraités dont le montant de la pension majoré de la surcote est porté au minimum contributif majoré; les bénéficiaires relevant de cette situation ne perçoivent aucun gain de la surcote.

**Situation 2** : retraités dont le montant de la pension après application de la surcote est supérieur au montant du minimum contributif ; la surcote génère pour eux un gain positif.

#### Part des pensions attribuées avec surcote dans la Fonction Publique



L'âge moyen de départ en retraite des bénéficiaires de la surcote est stable depuis 2005, autour de 62 ans. Parmi les bénéficiaires, les polypensionnés sont majoritaires et surreprésentés : ils représentent 61,4% des attributions, contre 49,4% pour le flux de liquidations de droits directs.

L'âge de départ est un peu plus élevé chez les polypensionnés (63,0 ans en moyenne) que chez les monopensionnés (62,3 ans). Le nombre moyen de trimestres de surcote observé sur le flux 2009 est de 6,8 contre 6,3 sur le flux 2008, sachant que seules les périodes cotisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 (date d'effet de la mesure) peuvent être retenues.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009, le montant de la surcote est calculé sur les droits propres et ajouté au montant de la pension portée au minimum contributif. Toutefois, 7 564 assurés qui ont liquidé leurs droits au cours du premier trimestre n'ont pas bénéficié de ce nouveau dispositif (9,1% des bénéficiaires) et n'ont reçu aucun gain de leur trimestre surcoté. Pour les 75 322 autres retraités avec surcote, le gain mensuel moyen s'établit à 49,4€.

Depuis l'origine de la mesure (1<sup>er</sup> janvier 2004), 289 700 retraités ont bénéficié de la surcote : 231 700 ont effectivement obtenu une majoration du montant de leur pension (80%). Pour les 58 070 autres (20%), l'effet de la mesure est neutralisé par le service du minimum contributif majoré (retraités ayant un point de départ de la pension antérieur au 1<sup>er</sup> avril 2009).

En 2009, le gain moyen est de 44,9 € par mois (6,6 € par trimestre de surcote), représentant ainsi une majoration moyenne de pension de 6,3%. Le coût global de la mesure de surcote devrait se situer en 2009, pour le flux des nouveaux liquidants, à environ 45 M€. Pour l'ensemble des bénéficiaires de la surcote, le coût en 2009 est estimé – en négligeant les décès – à environ 120 M€. En revanche, il n'est pas possible d'estimer l'économie résultant des reports de liquidation induits par la mesure.

Dans les régimes de la fonction publique, la part des pensions attribuées avec surcote atteint des niveaux encore plus élevés qu'au régime général. Pour la fonction publique d'Etat, cette part concerne 35% du flux de nouveaux retraités fonctionnaires civils en 2008, cette proportion ayant plus que doublé depuis 2004 (14%).

## DISPOSITIF DE CUMUL EMPLOI RETRAITE SITUATION AU REGIME GENERAL ET AU RSI AU 31 DECEMBRE 2009

### DISPOSITIF LEGISLATIF

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a assoupli les règles en matière de cumul emploi retraite dans le régime général et les régimes alignés. Ainsi, depuis 2004, les assurés du régime général peuvent cumuler le bénéfice de leur pension de retraite avec la perception de revenus d'activité, sous une double condition de rupture du lien avec le dernier employeur avant la liquidation de la pension, et du respect d'un plafond de ressources (revenus d'activité + pensions). Les ressources totales dont il dispose au titre de ses pensions de base et complémentaires et de ses revenus d'activité ne peuvent excéder la moyenne de ses salaires bruts mensuels soumis à la CSG au cours de ses trois derniers mois d'activité, ou, si elle lui est inférieure à 1,6 Smic à partir du 1er janvier 2007. En outre, dans le cadre de ce cumul emploi retraite plafonné, un assuré ne peut reprendre une activité dans la dernière entreprise qui l'employait avant son départ en retraite qu'à l'issue d'une durée minimale de six mois après la liquidation de la retraite. Si l'assuré reprend une activité chez son dernier employeur moins de six mois après avoir liquidé sa pension, ou si ses ressources totales excèdent l'une ou l'autre des limites mentionnées, le versement de la pension du régime général est suspendu.

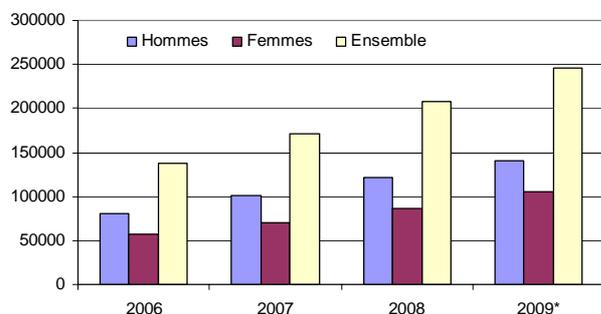
**La LFSS pour 2009 introduit un nouveau cumul emploi retraite, dit libéralisé, qui permet sous certaines conditions de cumuler intégralement sa pension de retraite et le revenu de l'activité reprise.**

Désormais tout retraité, quelle que soit la date de liquidation de sa pension et quel que soit son régime de retraite à l'exception de celui des exploitants agricoles, peut cumuler le revenu de son activité avec sa pension de retraite de base, s'il remplit les conditions suivantes :

- Etre âgé d'au moins 60 ans et avoir la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein au régime général ou, quelle que soit la durée d'assurance, à partir de 65 ans ;
- Avoir liquidé l'ensemble de ses pensions personnelles de retraite des régimes de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales;

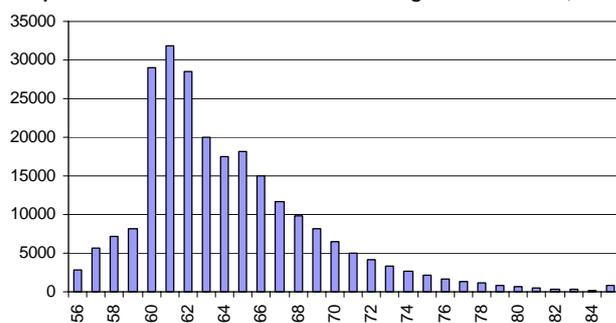
Les régimes de retraite complémentaire appliquent des règles légèrement différentes, tout en veillant à une bonne coordination avec le régime général, conformément aux orientations de la réforme des retraites de 2003.

### Nombre d'assurés cumulant un revenu d'activité dans le secteur privé et une pension de retraite au régime général (2009)



\*Donnée provisoire

### Répartition des bénéficiaires selon l'âge de l'assuré (2009)



En 2009, selon des premières données encore provisoires de la CNAV, 245 700 assurés bénéficiaient du cumul emploi retraite : ces assurés percevaient un salaire dans le secteur privé en 2009 tout en ayant liquidé leur pension au régime général en 2008 ou avant. La progression en 2009 est de +18% par rapport à 2008, confirmant ainsi l'élan observé sur les dernières années : cette progression est du même ordre de grandeur que celle des années précédentes (+24% en 2007 et +22% en 2008). Elle ne rend pas encore compte de l'effet de la libéralisation du dispositif compte tenu du caractère récent de la mesure et du délai de montée en charge. On peut néanmoins supposer que le recours au dispositif devrait encore croître en 2010.

Les hommes bénéficient en majorité du dispositif, environ 60% en 2009 ; cette part est stable sur les années récentes.

La répartition par âge des assurés cumulant un revenu d'activité et une pension de retraite montre qu'environ 10% d'entre eux ont bénéficié d'un départ en retraite anticipé (entre 56 et 59 ans) avant de reprendre un emploi.

La majorité des bénéficiaires se trouve dans la tranche des 60-65 ans avec environ 60% des assurés et 37% entre 60 et 62 ans.

Par ailleurs, en 2008, une étude a été réalisée par le RSI et la CNAV pour quantifier le nombre de cotisants du RSI qui ont fait valoir leurs droits à la retraite au régime général. Ainsi, 17% des cotisants au RSI, soit environ 62 000 personnes, cumulent leur activité au RSI après avoir liquidé leur pension au régime général.

## DISPOSITIF DE DECOTE

### SITUATION AU REGIME GENERAL AU 31 DECEMBRE 2009

#### DISPOSITIF LEGISLATIF

Aux termes de l'article R. 351-27 du code de la sécurité sociale, un taux réduit s'applique aux assurés âgés de moins de 65 ans demandant l'attribution de la retraite sans totaliser la durée d'assurance requise, soit 160 trimestres jusqu'au 31 décembre 2008. Il est calculé en affectant le taux de 50% d'un coefficient de minoration qui est fonction :

- soit du nombre de trimestres supplémentaires qui serait nécessaire pour atteindre la durée d'assurance requise ;
- soit du nombre de trimestres correspondant à la durée séparant l'âge auquel la pension prend effet et le 65<sup>ème</sup> anniversaire.

Le calcul le plus avantageux pour l'assuré est retenu.

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites assouplit le dispositif de décote. Le coefficient de minoration, fixé à 2,5% par trimestre manquant pour les assurés nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1944, diminue progressivement de 0,125 point par an pour atteindre 1,25% pour ceux nés après 1952 :

Année de naissance	Coefficient de minoration	
	<i>par trimestre manquant</i>	<i>par année manquante</i>
Avant 1944	2,5%	10%
1944	2,375%	9,5%
1945	2,25%	9%
1946	2,125%	8,5%
1947	2%	8%
1948	1,875%	7,5%
1949	1,75%	7%
1950	1,625%	6,5%
1951	1,5%	6%
1952	1,375%	5,5%
Après 1952	1,25%	5%

Exemple : soit un assuré de la génération 1946 réunissant 156 trimestres d'assurance, dont 140 au régime général, qui souhaite partir à la retraite le jour de ses 60 ans. Il se voit donc appliquer un coefficient de minoration de 2,125% par trimestre manquant.

a) détermination du nombre de trimestres de décote :

- 1<sup>er</sup> mode de calcul : il manque à l'assuré 4 trimestres pour obtenir le taux plein ;
- 2<sup>ème</sup> mode de calcul : il manque à l'assuré 5 ans, soit 20 trimestres, pour arriver à 65 ans.

Le premier mode de calcul est donc appliqué parce que plus favorable à l'assuré.

b) application de la formule : la pension minorée s'élève à  $[50\% \times \text{SAM} \times \min(1 ; 140/160)] \times (1 - 4 \times 2,125\%)$ .

## SUIVI DE LA MESURE

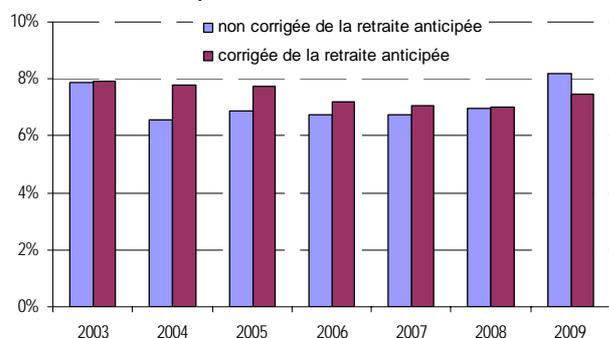
### Pensions attribuées avec décote

France entière	Hommes			Femmes			Ensemble		
	Décote	Total DDC*	en %	Décote	Total DDC*	en %	Décote	Total DDC*	en %
2003	22 675	260 033	8,72	14 892	217 305	6,85	37 567	477 338	7,87
2004	26 486	405 571	6,53	18 271	278 738	6,55	44 757	684 309	6,54
2005	25 094	354 962	7,07	17 598	263 930	6,67	42 692	618 892	6,90
2006	24 142	382 334	6,31	22 576	308 439	7,32	46 718	690 773	6,76
2007	24 063	396 820	6,06	25 335	336 969	7,52	49 398	733 789	6,73
2008	23 694	373 064	6,35	25 347	332 659	7,62	49 041	705 723	6,95
2009	24 898	329 328	7,56	29 333	331 107	8,86	54 231	660 435	8,21

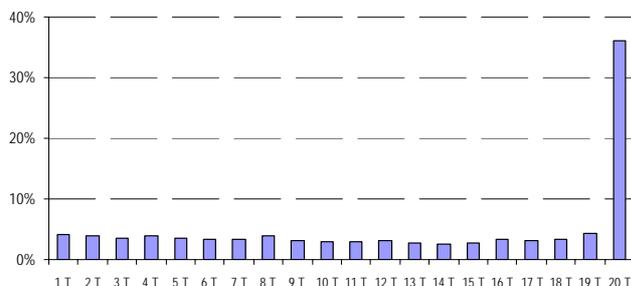
\*Droits directs contributifs

54 231 assurés du régime général ont liquidé leur pension avec décote en 2009. Ils représentent 8% du flux de droits directs contributifs contre 7% en 2008. Cette population est composée à 54% de femmes, proportion qui est tendanciellement en hausse (40% en 2003).

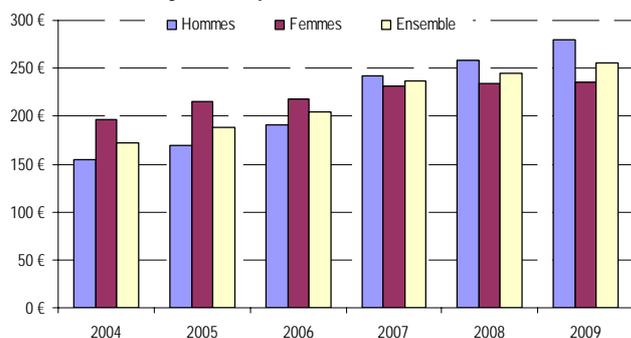
#### Part des pensions attribuées avec décote



#### Répartition selon le nombre de trimestres de décote (2009)



#### Montant moyen des pensions attribuées avec décote



Les proportions de pensions avec décote citées ci-dessus ne peuvent être directement interprétées pendant la montée en charge de la mesure de retraite anticipée. Celle-ci conduit naturellement à faire baisser la proportion de pensions liquidées à taux réduit, puisque seuls des assurés disposant de la durée légale d'assurance y sont éligibles. Une fois les départs en retraite anticipée neutralisés<sup>1</sup>, la part des attributions avec décote s'est réduite légèrement depuis 2003, le principal facteur explicatif de ce mouvement à la baisse étant l'allongement des carrières féminines. 2009 est une année d'exception : corrigée de la retraite anticipée, la part des pensions attribuées avec décote progresse à 7,4%, soit +0,4 point par rapport à 2008 et 2007. L'incidence qu'a l'assouplissement progressif de la décote sur le comportement des assurés est de ce fait difficile à évaluer.

Sur les pensions attribuées avec décote en 2009, le nombre moyen de trimestres de décote est de 13,4, comme en 2008 et 2007 (13,6 en 2006). Les hommes partent en moyenne avec 11,8 trimestres de décote, les femmes avec 14,8 trimestres, les carrières féminines étant en général plus incomplètes. Il est à noter que plus du tiers (36% en 2009) des effectifs part avec 20 trimestres de décote. Le fait d'appliquer le dispositif dans la limite de 20 trimestres quel que soit le nombre de trimestres manquants est à l'origine de ce phénomène (cf. page précédente).

Le montant moyen des pensions liquidées avec décote en 2009 est 256 € contre 245 € en 2008, 237 € en 2007 et 205 € en 2006 (y compris avantages complémentaires et avant prélèvements sociaux). À titre de comparaison, celui des pensions à taux plein s'élève à 625 €. Au-delà des différences de barème et de nombre moyen de trimestres de décote, l'évolution de la pension moyenne à taux réduit s'explique par des facteurs tels que la proportion de polypensionnés et le niveau du salaire sur la base duquel est calculée la pension (avant décote).

<sup>1</sup> Les départs anticipés sont repositionnés l'année du 60<sup>ème</sup> anniversaire des assurés.

